



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDOL)**

Modification de des articles 1, 5, 7 et 10 au 1^{er} janvier 2023 :

- *composition et dénomination*
- *objet et compétences*
 - *comité syndical*
 - *budget du syndicat*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5-1, et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDOL), modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 juillet 2022 approuvant l'actualisation des statuts pour tenir compte de l'intégration de communes nouvelles au sein des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, l'extension de la compétence GEMAPI du syndicat aux items 1, 2 et 5 (hors submersion marine) sur l'ensemble du territoire des bassins côtiers de la région de Dol et les modalités de financement complémentaires à la clé de répartition statutaire pour l'exercice de la « Prévention des inondations » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de :

Communauté de communes Bretagne Romantique	29 septembre 2022
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel	20 octobre 2022
Saint Malo Agglomération	20 octobre 2022

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 1, 5, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

« Article 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

1.1 En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol).

1.2 Adhèrent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

▪ **SAINT MALO AGGLOMÉRATION** en représentation-substitution de ses communes de Cancale, Plerguer, Saint-Guinoux, Hirel, La Fresnais, Saint-Père-Marc-en Poulet, Châteauneuf-d'Ille-Et-Vilaine, Miniac Morvan, Saint-Benoît-Des-Ondes, Saint Méloir-Des-Ondes, Lillemer, Le Tronchet et La Gouesnière.

▪ **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL** en représentation-substitution de ses communes de La Boussac, Cherrueix, Mont-Dol, Saint-Marcen, Saint-Broladre, Roz-Sur-Couesnon, Epiniac, BaguerPican, Dol-De Bretagne, Baguer-Morvan, Roz-Landrieux, Le Vivier-Sur-Mer, Broualan, Saint-Georges-De-Gréhaigne, Sains, Pleine-Fougères et Trans-La-Forêt.

▪ **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE** en représentation-substitution de ses communes de Bonnemain, Cuguen, Lourmais, Mesnil Roc'h, Tremeheuc, Combourg, Meillac, Pleugueneuc et Plesder.

Les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessus listés adhèrent au SBCDol dans les limites hydrographiques de leurs communes membres.

Article 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

5.1 Objet

Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de coordonner une gestion globale des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans les principes suivants :

- Planifier et coordonner les actions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- Restaurer, préserver et valoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;
- Promouvoir l'interface Terre-Mer pour améliorer la qualité des eaux littorales ;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides ;
- Œuvrer à la réduction du risque inondation sur les sites les plus sensibles.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

5.2 Compétences

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre défini à l'article 2, les compétences transférées suivantes :

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES RELEVANT DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT

Au titre de l'**item 1°** de l'article 1. 211-7 I du code de l'environnement,

➤ **L'aménagement des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ou d'une fraction de ces bassins, en lien avec son objet**

Cette mission comprend notamment :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ou de sous bassins-versants,
- Le retrait de merlons ou leur mise en place pour favoriser des champs d'expansion de crue,
- La mise en place et la gestion d'ouvrages de ralentissement dynamique,
- La création ou la restauration d'un espace de mobilité pour le cours d'eau.

Au titre de l'**item 2°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,

➤ **L'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que défini à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement), canaux ou plans d'eau, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains**

Cette mission comprend notamment :

- La gestion des encombres et des embâcles des cours d'eau,
- L'intervention sur la ripisylve existante avec toutes ces composantes végétales dans une limite de 15 mètres depuis le lit mineur,
- La restauration morphologique de faible ampleur par curage, dragage ou recharge d'une surface en eau,
- La reprise ou le remplacement des protections de berges existantes.

Au titre de l'**item 5°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,

➤ **La défense contre les inondations.**

Cette mission comprend notamment la définition, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages intégrés dans un système d'endiguement et des aménagements hydrauliques contribuant à la prévention des inondations.

Les différentes composantes liées à la submersion marine sont exclues.

Au titre de l'**item 8°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,

➤ **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend notamment :

- La remise en fond de vallée d'un cours d'eau,
- La recréation d'un lit mineur,
- La reprise de berge avec des techniques douces,
- La lutte contre les espèces végétales invasives proches des milieux aquatiques,
- La création d'une ripisylve par plantation, et en accord avec l'ASA des Dignes et Marais de Dol dans son périmètre,
- La restauration de la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau,
- La reconnexion d'un cours d'eau par modification du lit mineur ou majeur avec sa nappe d'accompagnement ou la zone humide riveraine,
- Les actions visant à restaurer les caractéristiques hydrauliques ou écologiques des zones humides.

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES NE RELEVANT PAS DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Au titre de l'**item 12°** de l'article L. 211-71 du code de l'environnement,

➤ **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

Cette compétence s'exprime sur les bassins versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par le fait de :

- Assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- Assurer la mise en œuvre, la modification ou encore la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation, de communication ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins côtiers,
- Assurer la coordination du projet de territoire eau et du contrat territorial des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et l'élaboration, modification ou encore la révision de son volet « milieux aquatiques ».

Le SBCDol exerce ses compétences dans le respect des compétences dévolues statutairement au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de la Côte d'Émeraude (dénommé, Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo).

Article 7 : COMITÉ SYNDICAL

7.1 Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts et faisant partie des communes des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Chaque délégué est désigné par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	12	12
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	15	15
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	6	6
Nombre total de délégués	33	33

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

7.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

10.1 Recettes

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

10.2 Modalités de calcul de la contribution des membres

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts, pour chacune des compétences exercées par le Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque membre à raison de :

- Pour l'exercice des compétences liées à l'Item 12 (article L. 211-7 I du code de l'environnement) et aux Items 1, 2, 8 (article L. 211-7 I du code de l'environnement)

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale, sa part est calculée à raison de :

- 50% au prorata des superficies communales comprises dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale des communes comprises dans le périmètre du SAGE.

- Pour l'exercice des compétences liées à l'item 5 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale, sa part est décomposée comme suit :

- 1 part « financement solidaire » à hauteur de 25% et reprenant les modalités de financement ci-avant détaillées pour les Items 1, 2, 8, à savoir :

- 50% au prorata des superficies communales comprises dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale des communes comprises dans le périmètre du SAGE.

- 1 part propre à la communauté de communes et communauté d'agglomération concernée géographiquement par l'ouvrage et aménagement hydraulique identifiés dans le cadre de l'exercice de cette compétence : cette part représente 75 % des dépenses liées à l'ouvrage compris sur le périmètre des communautés de communes et communauté d'agglomération.

En cas d'ouvrage construit en limite de plusieurs communautés de communes / communauté d'agglomération, cette part est divisée à parts égales entre les EPCI à fiscalité propre concernés.

10.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical. Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Dol de Bretagne. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi adoptés sont annexés au présent arrêté (annexe n°1) ainsi que le périmètre du SBCDOL (Annexe n°2) et la carte d'exercice des compétences transférées (Annexe n°3).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président du syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, le président de la communauté d'agglomération de Saint Malo Agglomération, le président de la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont St Michel, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative: « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. »

Annexe n°1
à l'arrêté préfectoral n°35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDOL)

Modification de des articles 1, 5, 7 et 10 au 1^{er} janvier 2023 :

- *composition et dénomination*
- *objet et compétences*
- *comité syndical*
- *budget du syndicat*

STATUTS
du syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDOL)

CHAPITRE I : COMPOSITION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

1.1 En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol).

1.2 Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

▪ **SAINT MALO AGGLOMÉRATION** en représentation-substitution de ses communes de Cancale, Plerguer, Saint-Guinoux, Hirel, La Fresnais, Saint-Père-Marc-en Poulet, Châteauneuf-d'Ille-Et-Vilaine, Miniac Morvan, Saint-Benoît-Des-Ondes, Saint Méloir-Des-Ondes, Lillemer, Le Tronchet et La Gouesnière.

▪ **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL** en représentation-substitution de ses communes de La Boussac, Cherrueix, Mont-Dol, Saint-Marcen, Saint-Broladre, Roz-Sur-Couesnon, Epiniac, Baguer-Pican, Dol-De Bretagne, Baguer-Morvan, Roz-Landrieux, Le Vivier-Sur-Mer, Broualan, Saint-Georges-De-Gréhaigne, Sains, Pleine-Fougères et Trans-La-Forêt.

▪ **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE** en représentation-substitution de ses communes de Bonnemain, Cuguen, Lourmais, Mesnil Roc'h, Tremeheuc, Combourg, Meillac, Pleugueneuc et Plesder.

Les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessus listés adhèrent au SBCDol dans les limites hydrographiques de leurs communes membres.

Article 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

En tant que groupement de collectivités territoriales, le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, dans les limites géographiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. La carte des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne est annexée aux présents statuts (**Annexe n°2**).

Article 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 1 avenue de la Baie – Parc d'activité les Rolandières – 35120 Dol-de-Bretagne.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

5.1 Objet

Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de coordonner une gestion globale des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans les principes suivants :

- Planifier et coordonner les actions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- Restaurer, préserver et valoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;
- Promouvoir l'interface Terre-Mer pour améliorer la qualité des eaux littorales ;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides ;
- Œuvrer à la réduction du risque inondation sur les sites les plus sensibles.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

5.2 Compétences

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre défini à l'article 2, les compétences transférées suivantes :

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES RELEVANT DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT

Au titre de l'**item 1°** de l'article 1. 211-7 I du code de l'environnement,

➤ L'aménagement des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ou d'une fraction de ces bassins, en lien avec son objet

Cette mission comprend notamment :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ou de sous bassins-versants,
- Le retrait de merlons ou leur mise en place pour favoriser des champs d'expansion de crue,
- La mise en place et la gestion d'ouvrages de ralentissement dynamique,
- La création ou la restauration d'un espace de mobilité pour le cours d'eau.

Au titre de l'**item 2°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,

➤ L'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que défini à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement), canaux ou plans d'eau, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains

Cette mission comprend notamment :

- La gestion des encombres et des embâcles des cours d'eau,
- L'intervention sur la ripisylve existante avec toutes ces composantes végétales dans une limite de 15 mètres depuis le lit mineur,

- La restauration morphologique de faible ampleur par curage, dragage ou recharge d'une surface en eau,
- La reprise ou le remplacement des protections de berges existantes.

Au titre de l'**item 5°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,

➤ **La défense contre les inondations.**

Cette mission comprend notamment la définition, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages intégrés dans un système d'endiguement et des aménagements hydrauliques contribuant à la prévention des inondations.

Les différentes composantes liées à la submersion marine sont exclues.

Au titre de l'**item 8°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,

➤ **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend notamment :

- La remise en fond de vallée d'un cours d'eau,
- La création d'un lit mineur,
- La reprise de berge avec des techniques douces,
- La lutte contre les espèces végétales invasives proches des milieux aquatiques,
- La création d'une ripisylve par plantation, et en accord avec l'ASA des Dignes et Marais de Dol dans son périmètre,
- La restauration de la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau,
- La reconnexion d'un cours d'eau par modification du lit mineur ou majeur avec sa nappe d'accompagnement ou la zone humide riveraine,
- Les actions visant à restaurer les caractéristiques hydrauliques ou écologiques des zones humides.

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES NE RELEVANT PAS DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Au titre de l'**item 12°** de l'article L. 211-71 du code de l'environnement,

➤ **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**

Cette compétence s'exprime sur les bassins versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par le fait de :

- Assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- Assurer la mise en œuvre, la modification ou encore la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation, de communication ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins côtiers,
- Assurer la coordination du projet de territoire eau et du contrat territorial des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et l'élaboration, modification ou encore la révision de son volet « milieux aquatiques ».

Le SBCEdol exerce ses compétences dans le respect des compétences dévolues statutairement au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de la Côte d'Émeraude (dénommé, Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo).

Article 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT

6.1 Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 : COMITÉ SYNDICAL

7.1 Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts et faisant partie des communes des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Chaque délégué est désigné par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	12	12
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	15	15
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	6	6
Nombre total de délégués	33	33

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

7.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 8: BUREAU - PRÉSIDENT

8.1 Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau comprenant au moins :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

8.2 Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

Article 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

10.1 Recettes

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

10.2 Modalités de calcul de la contribution des membres

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts, pour chacune des compétences exercées par le Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque membre à raison de :

➤ Pour l'exercice des compétences liées à l'Item 12 (article L. 211-7 I du code de l'environnement) et aux Items 1, 2, 8 (article L. 211-7 I du code de l'environnement)

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale, sa part est calculée à raison de :

- 50% au prorata des superficies communales comprises dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale des communes comprises dans le périmètre du SAGE.

➤ Pour l'exercice des compétences liées à l'item 5 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale, sa part est décomposée comme suit :

- 1 part « financement solidaire » à hauteur de 25% et reprenant les modalités de financement ci-avant détaillées pour les Items 1, 2, 8, à savoir :

- 50% au prorata des superficies communales comprises dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale des communes comprises dans le périmètre du SAGE.

- 1 part propre à la communauté de communes et communauté d'agglomération concernée géographiquement par l'ouvrage et aménagement hydraulique identifiés dans le cadre de l'exercice de cette compétence : cette part représente 75 % des dépenses liées à l'ouvrage compris sur le périmètre des communautés de communes et communauté d'agglomération.

En cas d'ouvrage construit en limite de plusieurs communautés de communes / communauté d'agglomération, cette part est divisée à parts égales entre les EPCI à fiscalité propre concernés.

10.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Dol de Bretagne.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 12 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Article 14 :

Le périmètre du SBCDOL (Annexe n°2) et la carte d'exercice des compétences transférées (Annexe n°3) sont annexés au présent arrêté.

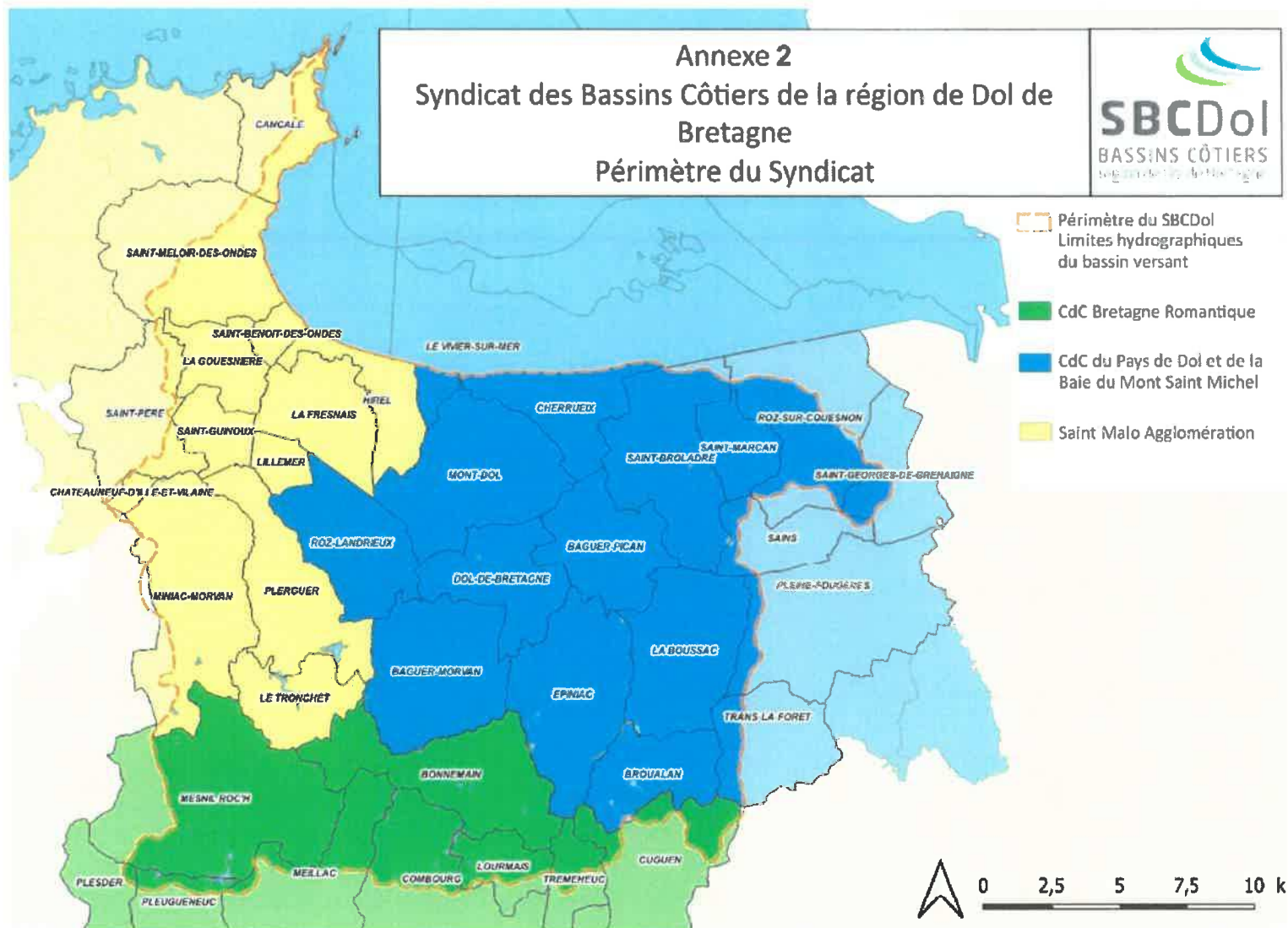
Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

Annexe n°2
à l'arrêté préfectoral n°35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDOL)



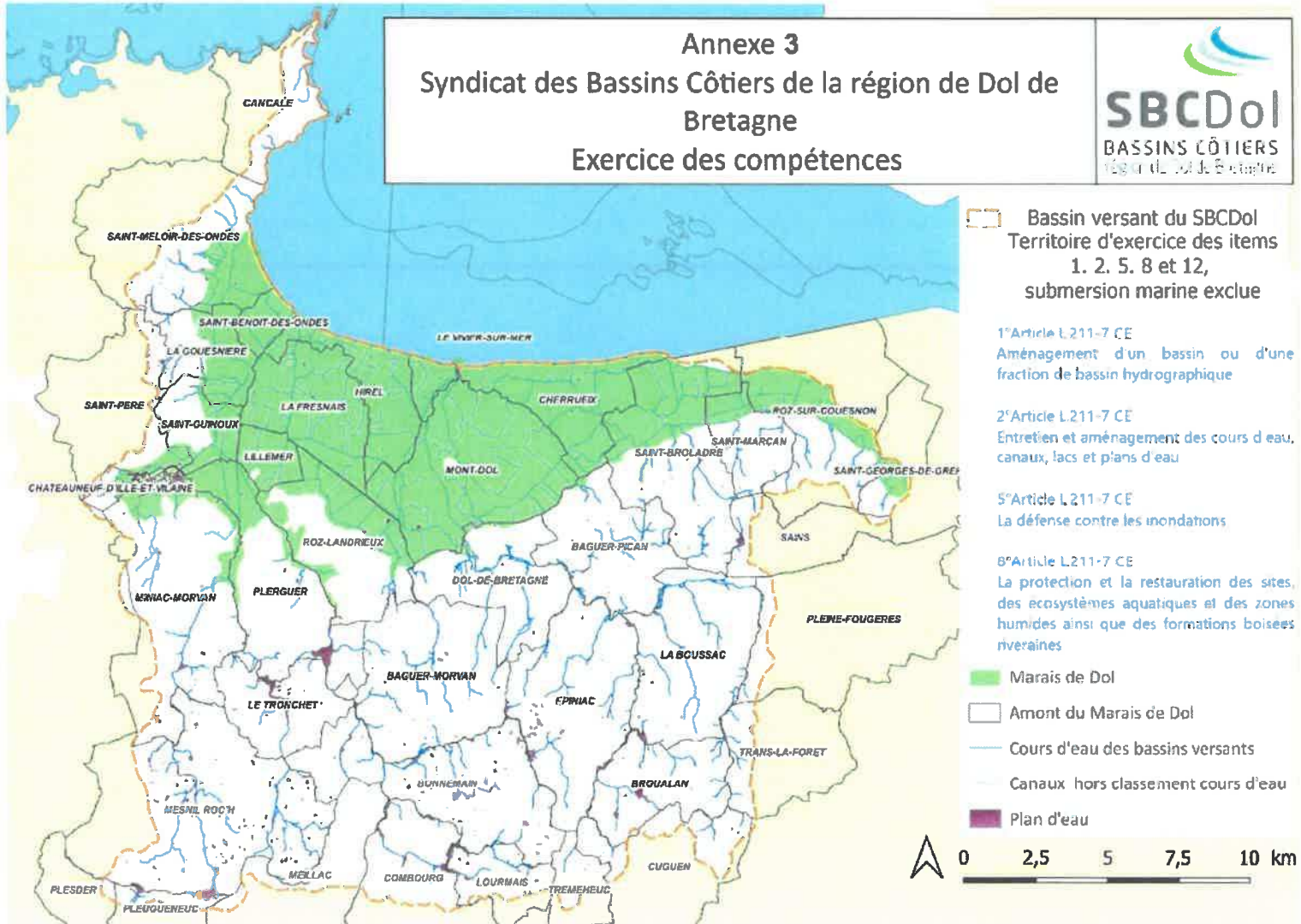
Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

Annexe n°3
à l'arrêté préfectoral n°35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDOL)



Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Paul-Marie CLAUDON